ART. 3 N° 14 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 14 (Rect)

présenté par

Mme Sage, M. Benoit, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sanquer

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

I bis – Le second alinéa de l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1225-62 du code du travail sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'enfant est atteint d'un cancer, cette périodicité ne peut être inférieure à une année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la douleur de la maladie s'ajoutent souvent des difficultés financières pour des familles qui ont à charge un enfant atteint d'un cancer. Mais à cela s'ajoute également des difficultés administratives tant les procédures de renouvellement de l'AJPP sont lourdes.

En effet, pour l'heure, afin de bénéficier de l'AJPP, les titulaires de l'autorité parentale doivent faire attester la particulière gravité de la maladie de leur enfant par un certificat médical détaillé. Puis, le droit à la prestation est soumis à un avis favorable du service du contrôle médical.

Cette procédure administrativement longue peut créer des périodes de coupures dans le bénéfice de l'AJPP tous les six mois. Or, les cas de traitement de cancers sont rarement inférieurs à six mois.

C'est pourquoi cet amendement vise à faire en sorte que la périodicité de renouvellement ne soit pas inférieure à un an lorsque l'enfant à charge est atteint d'un cancer.